

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

7 juin 2017

Affaire N° 1606165

M. PARADOL Mme Messe, Rapporteur Mme Bruston, Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Melun (9ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 juillet 2016, M. Paradol, représenté par Me Pichon, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite du 1er juin 2016 du maire de la commune de Vitry-sur-Seine ;

2°) d'enjoindre à la commune de Vitry-sur-Seine de publier la tribune de l'opposition, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Vitry-sur-Seine une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'auteur de l'acte est incompétent ;

- le pouvoir de police administrative a été mal utilisé ; citer des propos n'est pas constitutif d'une infraction à la loi de 1881 car le discours est disponible sur les réseaux sociaux et qu'un article de presse écrite en a fait état. Par un mémoire en défense, enregistré le 13 janvier 2017, le maire de la commune de Vitry-sur-Seine conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge du requérant la somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable car la décision attaquée est purement confirmative de la décision initiale du 15 juin 2015 ;

- à titre subsidiaire que le moyen tiré d'incompétence doit être écarté car les personnes citées ne sont pas signataires de la décision qui est implicite ;

- le moyen développé au titre de la légalité interne est inopérant.

Vu :

- l'ordonnance du juge des référés en date du 14 septembre 2015.

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience. Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Messe,
- les conclusions de Mme Bruston, rapporteur public,
- et les observations de Mme Multin-Desroches, représentant la commune de Vitry-sur-Seine. Une note en délibéré a été produite par la commune de Vitry-sur-Seine le 24 mai 2017.

1. Considérant que M. Paradol, élu au conseil municipal de Vitry-sur-Seine et président du groupe « Front National », demande l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande de publication d'une tribune dans le mensuel de la commune ;

Sur la fin de non recevoir soulevée par la commune de Vitry-sur-Seine :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Paradol a demandé la publication d'une tribune le 8 juin 2015 dans le numéro de juillet-août 2015, demande rejetée par décision du 15 juin 2015 puis a renouvelé sa demande le 15 août 2015 pour une publication dans le numéro de septembre 2015 qui a donné lieu à une décision de refus du 17 août 2015; que l'intéressé a réitéré la même demande le 11 septembre, et 15 octobre 2015 sans obtenir de réponse explicite ; qu'enfin, le 10 mai 2016, il demande de nouveau la publication du même article à paraître dans le numéro de juin 2016 ; qu'aucune décision expresse n'intervient ; que l'intéressé demande au tribunal l'annulation de cette dernière décision implicite de rejet ; que la commune fait valoir que la décision attaquée est confirmative de toutes les précédentes décisions en particulier des deux décisions expresses des 15 juin et 17 août 2015, devenues définitives ;

3. Mais considérant que la décision implicite de juin 2016 qui a certes pour objet la publication d'une tribune dont la teneur est identique à celle qui aurait dû être publiée pour la première fois en juin 2015, est intervenue dans un contexte différent, et pour un numéro différent ; qu'ainsi cette décision ne revêt pas de caractère confirmatif des décisions précédentes dès lors que se sont produits des changements de circonstances de fait de nature à emporter des conséquences sur l'appréciation des droits et prétentions en litige ; que, dès lors la fin de non recevoir soulevée par la commune de Vitry-sur-Seine ne saurait être accueillie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur » ; que l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

dispose : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure » ; que l'article 42 de cette loi dispose : « Seront passibles, comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir : / 1° Les directeurs de publications ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations (...) » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'auteur de la tribune, élu du Front National, développe dans la tribune en cause un argumentaire de soutien à Georges Marchais et met en exergue ses déclarations formulées en 1980; que si cette tribune est rédigée sur un ton vif et polémique voir agressif, elle ne saurait pour autant être regardée comme présentant manifestement un caractère diffamatoire ou outrageant de nature à justifier qu'il soit fait obstacle au droit d'expression d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale ; que, par suite, il y a lieu d'annuler la décision implicite de refus de publier ladite tribune dans le mensuel municipal de juin 2016 ; Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision intervienne dans un délai déterminé. » ;

7. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le maire de Vitry-sur-Seine assure la publication de la tribune en litige dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Paradol, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la commune de Vitry-sur-Seine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Vitry-sur-Seine la somme que demande M. Paradol au même titre ;

DECIDE :

Article 1er : La décision implicite de rejet du maire de Vitry-sur-Seine refusant la publication de la tribune de M. Paradol dans le mensuel de juin 2016 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Vitry-sur-Seine d'assurer la publication de la tribune en litige dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Vitry-sur-Seine tendant à la mise à la charge de M. Paradol une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête M. Paradol est rejeté.